

Document d'information et de sensibilisation

Infractions se rapportant aux violences sexuelles : viol et attentat à la pudeur.

Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940
portant Code pénal Congolais

Coordination :
Avenue Bokokende n°20
Kinshasa / Masina

Bureau de Bandundu :
avenue Lubwé n° 72
Commune de Disasi /
Bandundu-Ville

Bureau de Nioki
Ave de l'Hôtel Lenko, 4 bis
(ex Maison Asameni) **Nioki/**
Territoire de Kutu

Bureau d'Oshwé
Cité d'Oshwé , quartier
résidentiel de la ville

onggedi@gmail.com

Avril 2015

Expose des motifs

Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces" infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal.

Jusque-là, le droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le droit international a érigées en infractions comme un rempart dissuasif depuis 1946 contre ceux qui , petits et grands , violent le droit international, notamment humanitaire.

Ainsi, la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifie et complète le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais en y intégrant des règles du droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles.

De ce fait, elle prend largement en compte la protection des personnes les plus vulnérables notamment les femmes, les enfants et les hommes victimes des infractions de violences sexuelles. Ce qui permet de contribuer, tant soit peu , au redressement de la moralité publique, de l'ordre public et de la sécurité dans le pays.

Par rapport au Code pénal, les modifications portent principalement sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Les dispositions prévues complètent et érigent en infractions, différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et consacre la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière.

1. L'Attentat à la pudeur

Qu'est ce qui constitue un attentat à la pudeur ?

Selon l'article 167 de la Section II du Titre VI du Code Pénal, Livre II tel que modifié et complété à ce jour :

- ☞ Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur.
- ☞ Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six « mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé par examen médical, à défaut d'état civil.

L'article 168 stipule ce qui suit :

- ☞ L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou menaces sur des personnes de l'un ou autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans.
- ☞ L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de 18 ans sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à vingt ans.

2. LE VIOL

Quand peut-on évoquer un cas de viol ?

Article 170

Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices :

- a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
- b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;
- c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;
- d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants

Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2.

Article 171

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la servitude pénale à perpétuité

Article 171 bis

Le minimum des peines portées par les articles 167 alinéa 2, 168 et 170 alinéa 2 du présent Code sera doublé :

1. si les coupables sont les ascendants ou descendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ;
2. s'ils sont de la catégorie de ceux qui ont autorité sur elle ;
3. s'ils sont ses enseignants ou ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus indiquées;

4. si l'attentat a été commis soit par les agents publics ou par des ministres du culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par le personnel médical, para-médical ou assistants sociaux, soit par des tradi-praticiens, envers les personnes confiées à leurs soins ;
5. si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ;
6. s'il est commis sur des personnes captives par leurs gardiens ;
7. s'il est commis en public ;
8. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou « laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;
9. s'il est commis sur une personne vivant avec handicap ;
10. si le viol a été commis avec usage ou menace d'une arme.

En cas de viol tel qu'aggravé au sens du point 1 et 2 de l'alinéa 1er, le juge prononcera en outre la déchéance de l'autorité parentale ou tutélaire si l'infraction a été commise par une personne exerçant cette autorité conformément à l'article 319 du Code de la famille

3. Les autres infractions de violences sexuelles

Section III du Titre VI du Code pénal Livre II :

3.1. Excitation des mineurs à la débauche

⌘ Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de dix-huit ans, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants. (Article 172) ;

⌘ Le fait énoncé à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de cent mille à deux cent mille Francs congolais constants, s'il a été commis envers un enfant âgé de moins de dix ans accomplis (Article 173) ;

⌘ Si l'infraction prévue à l'article 172 ci-dessus a été commise par le père, la mère ou le tuteur, le coupable sera en outre déchu de l'autorité parentale ou tutélaire conformément à l'article 319 du Code de la famille. (Article 174) ;

3.2. Souteneur et proxénétisme

Article 174 b : Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants :

1. quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne âgée de plus de dix-huit ans ; l'âge de la personne pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil;
2. quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;
3. le souteneur : est souteneur celui qui vit, en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution

4. quiconque aura habituellement exploité de quelque autre « façon, la débauche ou la prostitution d'autrui.

Sera puni de la même peine qu'à l'aliéna précédent :

1. quiconque aura diffusé publiquement un document ou film pornographique aux enfants de moins de 18 ans ;

2. quiconque fera passer à la télévision des danses ou tenues obscènes, attentatoires aux bonnes mœurs.

Lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 18 ans, la peine est de cinq à vingt ans.

3.3. Prostitution forcée

Article 174 c : Quiconque aura amené une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre, sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale.

3.4. Harcèlement sexuel

Article 174 d : Quiconque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes soit en lui donnant des ordres ou en proférant des menaces, ou en imposant des contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle, sera puni de servitude pénale de un à douze ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Les poursuites seront subordonnées à la plainte de la victime

3.5. Esclavage sexuel

Article 174 e : Sera puni d'une peine de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura exercé un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne, notamment en détenant ou en imposant une privation similaire de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles, et l'aura contrainte à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle

3.6. Mariage forcé

Article 174 f : Sans préjudice de l'article 336 du Code de la famille, sera punie d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille Francs congolais constants, toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier.

Le minimum de la peine prévu à l'aliéna 1er est doublé lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans.

3.7. Mutilation sexuelle

Article 174 g « Article 174 l « Sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne

Lorsque la mutilation a entraîné la mort, la peine est de servitude pénale à perpétuité.

3.8. Zoophilie

Article 174 h : Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura, par ruse, violences, menaces ou par toute forme de coercition ou artifice, contraint une personne à avoir des relations sexuelles avec un animal.

La personne qui, volontairement, aura eu des rapports sexuels avec un animal sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1er du présent article

3.9. Transmission délibérée des infections « sexuellement transmissibles incurables

Article 174 i : Sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura délibérément contaminé une personne d'une infection sexuellement transmissible incurable.

3.10. Trafic et de l'exploitation d'enfants à des « fins sexuelles

Article 174 j : Tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à « l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles « moyennant rémunération ou un quelconque avantage, est puni de « dix à vingt ans de servitude pénale.

3.11. Grossesse forcée

Article 174 k « Sera puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans, « quiconque aura détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes « de force ou par ruse.

3.12. Stérilisation forcée

« Sera puni de cinq à quinze ans de servitude pénale, quiconque « aura commis sur une personne un acte à la priver de la capacité « biologique et organique de reproduction sans qu'un tel acte ait « préalablement fait l'objet d'une décision médicale justifiée et d'un « libre consentement de la victime

3.13. Pornographie mettant en scène des « enfants

« Article 174 m « Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une « amende de cent cinquante mille Francs congolais constants, « quiconque aura fait toute représentation par quelque moyen que ce « soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, « réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un « enfant, à des fins principalement sexuelles.

3.14. Prostitution d'enfants

Article 174 n : Sera puni de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura utilisé un enfant de moins de 18 ans aux fins des activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

Si l'infraction a été commise par une personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire, le coupable sera en outre déchu de l'exercice de l'autorité parentale ou tutélaire conformément à l'article 319 du Code de la famille.

GEDDI Onqad